



ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°1930

Objet : Mise en œuvre d'une réglementation locale pour la publicité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu l'arrêté municipal du 17 septembre 2007 fixant les limites d'agglomération,
Vu la délibération du conseil municipal de Crissey en date du 18 avril 2006 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Crissey de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'avis du 17 juillet 2007 dudit groupe de travail sur ce projet,
Compte tenu de l'accord tacite de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu le règlement annexé,

ARRETONS

Article 1 : Sur la Commune de Crissey est mis en application un règlement de publicité. Une zone de publicité restreinte est créée.

Article 2 : Le présent règlement précise qu'il est institué à l'intérieur de la zone de publicité restreinte deux secteurs dénommés ZPR1 et ZPR2.

Article 3 : Les règles communes aux deux secteurs sont décrites au titre I, chapitres 1 à 6.

Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II, chapitres 7 à 8.

Article 4 : La Gendarmerie de Châtenoy le Royal, Madame la Préfète de Saône et Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon et l'agent faisant fonction de garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRISSEY, le 28 mars 2008

Jean-Paul BONIN
Maire